

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08008429

**TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES****07 JAN. 2008**

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **894.669.305**

Dénomination

(en entier) : **BERNARD MARTIN SOIGNIES**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7062 - SOIGNIES (NAAST), Chaussée du Roeulx, 411

Objet de l'acte : Constitution. Gérance : désignation de représentant permanent

D'un acte reçu par Maître Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies, en date du 18 décembre 2007, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

« A COMPARULa société privée à responsabilité limitée **ETABLISSEMENTS BERNARD MARTIN**, ayant son siège social à 7062 Soignies, Chaussée du Roeulx, 411, RPM Mons, numéro d'entreprise 0422758860, TVA BE 0422 758.860.

Ici représentée par son gérant statutaire, Monsieur Bernard MARTIN, domicilié à Soignies (Thieusies), rue de la Motte, 36 (RN 520510 117-31).

Ci - après dénommée : « le fondateur » ou « le comparant ».

Lequel comparant, nous a requis de dresser acte des statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'il désire créer, dénommée « **BERNARD MARTIN SOIGNIES** », au capital de cent cinquante mille euros (150.000 EUR), représenté par cent (100) parts, sans désignation de valeur nominale.

Les cent (100) parts sociales susvisées sont à l'instant souscrites en espèces par la société précitée, pour la totalité, soit à concurrence de cent cinquante mille euros (150 000 EUR).

Le comparant déclare que chacune des parts sociales ainsi souscrites, est libérée à concurrence d'un/cinquième par un versement en espèces et que la société dispose par conséquent dès à présent d'une somme de trente mille euros (30.000 EUR). A l'appui de cette déclaration, le comparant remet une attestation délivrée en date du dix-huit décembre deux mille sept, par FORTIS BANQUE, certifiant que la somme ci-avant a été versée au compte ouvert au nom de la présente société en formation sous le numéro (on omet), de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trente mille euros (30 000 EUR). Ladite attestation est confiée à la garde du Notaire soussigné.

STATUTS**Article 1 -- Forme**

Société privée à responsabilité limitée

Article 2 -- DénominationLa société adopte la dénomination « **BERNARD MARTIN SOIGNIES** ».**Article 3 -- Siège social**Le siège social est établi à **7062 - SOIGNIES (NAAST), Chaussée du Roeulx, 411**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 -- Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-le commerce (achat, vente, importation, exportation, représentation, commissions, courtage et autres), la fabrication, la transformation, le conditionnement, la mise en œuvre, le placement sous toutes ses formes des articles et produits suivants : la vente, l'achat et/ou la reprise de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, de pièces détachées, de carburant, d'huile, de remorques, de tout matériel y relatif, les réparations et l'entretien des véhicules et de tous accessoires, notamment les travaux de mécanique générale et de carrosserie, les financements (avec possibilité de commissions).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet social même partiellement ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière à toute entreprise, société ou association ayant un objet similaire ou connexe au sien dont l'objet est de nature à faciliter même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, d'association ou autres avec de telles sociétés ou d'entreprises.

Elle pourra réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150.000 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un centième* (1/100^{ème}) de l'avoir social.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est nommée en tant que gérant statutaire, pour une durée indéterminée, la société **ETABLISSEMENTS BERNARD MARTIN**, au siège social sis Chaussée du Roeulx, 411 à 7062 - Naast, RPM - Mons, numéro d'entreprise : 0422758860

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi du mois de juin à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

- Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

- En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé à ces personnes une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales

sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition des présentes pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier samedi du mois de juin deux mille neuf à quatorze heures.

3° - Le comparant ne désigne pas de commissaire-reviseur.

ETABLISSEMENTS BERNARD MARTIN — DESIGNATION DE REPRESENTANT PERMANENT

La SPRL ETABLISSEMENTS BERNARD MARTIN, désignée en tant que gérant statutaire de la société privée à responsabilité limitée BERNARD MARTIN SOIGNIES, nouvellement constituée, désigne en tant que représentant permanent au sein de la société BERNARD MARTIN SOIGNIES Monsieur Bernard MARTIN, domicilié à Soignies (Thieusies), rue de la Motte, 36, qui accepte.

POUVOIRS

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Monsieur Bernard MARTIN et Anne-Marie BOUTTE, agissant ensemble ou séparément, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales, à un guichet d'entreprises, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., pour l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation »

Pour extrait conforme. Délivré avant enregistrement, uniquement en vue de la publication au Moniteur belge.
Signé Xavier BRICOUT, Notaire.